V

TIMBRE CANTONAL
07 NOV 2012
Fr. 4.50

RC GE SA 18864/2012
CH-660-2842012-9
18864 09.11.2012 002
756 660 000000348810 00000-0

FONTANET & SCHÖNI
NOTAIRES
57, rue du Rhône
1204 GENEVE

STATUTS
DE
MARECHES SA

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIÈGE, BUT, DURÉE

Article 1er - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

MARECHES SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par le Titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3 - But

La société a pour but le commerce, la détention et la gestion de biens mobiliers et immobiliers, pour son compte ou pour le compte de tiers.

Elle peut effectuer, toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son but ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut participer à d'autres entreprises et créer des succursales ou d'autres entreprises, tant en Suisse qu'à l'étranger. Elle peut acquérir, détenir et aliéner des biens immobiliers, à l'exclusion de toute acquisition de biens immobiliers et de toute prise de participation dans des sociétés immobilières en Suisse qui ne seraient pas conformes à la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE DEUXIÈME : CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (Fr. 100'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en cent (100) actions de mille francs (Fr. 1'000.--) chacune.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur. En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment :

- l'exclusion des concurrents de la société;

- l'exclusion d'un acquéreur dont la réputation, l'éthique professionnelle ou l'activité ne sont pas compatibles avec celles de la société ;

- l'exclusion d'un acquéreur qui ne serait pas conforme à la LFAIE.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des obligations.

Par ailleurs, la société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui d'un tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

A défaut d'accord, cette valeur réelle est déterminée par expertise.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 7 - Registre des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Décisions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des obligations.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1) d'adopter et de modifier les statuts, la décision devant alors faire l'objet d'un acte authentique;

2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;

3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et, le cas échéant, les comptes de groupe;

4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende, et le cas échéant, les tantièmes;

5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;

6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

TIMBRE CANTONAL
07 NOV. 2012
Fr. 4.50

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par pli recommandé, courrier simple, fax, courriel ou autre moyen de communication électronique, adressé à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision ainsi que les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Présidence et secrétariat

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées ; elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées, protocolée en la forme authentique, est nécessaire pour :

1) La modification du but social;

2) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;

3) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;

4) L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;

5) L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers;

6) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;

7) Le transfert du siège de la société;

8) La dissolution de la société ou l'introduction d'une clause statutaire limitant sa durée.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus), sont réservées.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1) Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;

2) Les décisions et le résultat des élections;

3) Les demandes de renseignements et les réponses données;

4) Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE QUATRIÈME : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale.

Article 20 - Participation à l'assemblée générale

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Article 21 - Durée de fonction, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Le conseil d'administration est alors présidé par le président, à défaut par un éventuel vice-président ou à défaut encore par un autre administrateur.

Article 22 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil. Toutefois, lorsque des décisions et constatations

TIMBRE CANTONAL
07 NOV 2012
Fr. 4.50

du conseil doivent être protocolées en la forme authentique, la présence d'un seul de ses membres est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

2) Fixer l'organisation;

3) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;

5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

6) Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

7) Informer le juge en cas de surendettement;

8) Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées;

9) Exécuter les augmentations du capital, la décision devant alors revêtir la forme authentique;

10) Examiner les qualifications professionnelles et l'indépendance des réviseurs ainsi que, le cas échéant, des experts-réviseurs agréés.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26 - Représentation

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

En outre, la société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et des mandataires commerciaux.

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas mille francs.

Article 27 - Frais, indemnité et tantièmes

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais, ainsi qu'à une indemnité équitable pour leur activité. De plus, l'assemblée générale peut leur accorder une participation au bénéfice. L'article 677 du Code des obligations demeure réservé.

TITRE CINQUIÈME : ORGANE DE RÉVISION

Article 28 - Nomination

Conformément à la loi, l'assemblée générale désigne comme organe de révision un ou plusieurs réviseurs agréés ou experts-réviseurs agréés, et éventuellement des suppléants, nommés pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les réviseurs sont rééligibles.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

L'assemblée générale peut toutefois renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

a) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;

b) l'ensemble des actionnaires y consent; et

c) l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours

avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions d'approbation des comptes et du rapport annuel qu'une fois le rapport de révision disponible.

Article 29 - Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des obligations.

TITRE SIXIÈME : COMPTES ANNUELS, RÉSERVES, DIVIDENDE

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du commerce pour finir le 31 décembre 2013.

Article 31 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, le cas échéant, des comptes de groupe.

Article 32 - Réserves

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Sauf à respecter les dispositions légales impératives en matière de réserves, le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur préavis du conseil d'administration.

TIMBRE CANTONAL
07 NOV 2012
Fr. 2.50

Article 33 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE SEPTIÈME : LIQUIDATION

Article 34 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des obligations.

TITRE HUITIÈME : PUBLICATIONS, FOR

Article 36 - Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 37 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration et les réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Vu et approuvé par le fondateur, ce jour, le sept novembre deux mille douze.

LEGALISATION DE SIGNATURE :

Vu par Me Robert-Pascal FONTANET, notaire à Genève soussigné, pour légalisation de la signature apposée ci-avant en sa présence par Monsieur Bénédict FONTANET.

Genève, le 7 novembre 2012.

ROBERT-PASCAL FONTANET * NOTAIRE A GENÈVE *

PHOTOCOPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

ROBERT-PASCAL FONTANET * NOTAIRE A GENÈVE *